Délibération n°031/CP du 19 avril 2000 relative à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches en Nouvelle-Calédonie JONC n°7420 du 6 juin 2000 page 2250

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'habilitation qui lui a été conférée par délibération n° 076 du 27 janvier 2000 ;

Vu la délibération n° 97 du 7 mai 1980 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1414 du 13 mai 1980 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-157/GNC du 10 février 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} – Les règles applicables à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches en Nouvelle-Calédonie sont celles définies par la délibération n° 97 du 7 mai 1980 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1414 du 13 ami 1980.

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'alinéa 2, la référence au "service territorial de l'administration générale" est remplacée par "la direction des affaires économiques";
- à l'alinéa 5, les termes "le chef du territoire" sont remplacés par "l'autorité compétente à laquelle lesdits fonctionnaires ont été rattachées statutairement".

ARTICLE 3 – L'article 4 de la délibération n° 97 du 7 mai 1980 est modifié comme suit :

Au lieu de lire:

"Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 18 000 à 36 000 francs CFP ou de l'une de ces peines seulement".

lire:

"Les infractions à la présente délibération sont passibles de peines d'amendes prévues pour la cinquième classe de contravention conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, l'agence privée de recherches peut faire l'objet d'une fermeture administrative prononcée par le gouvernement pendant un délai n'excédant pas quinze jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas de récidives. Le contrevenant sera invité, préalablement au prononcé de la sanction, à présenter ses observations".

ARTICLE 4 – Il est inséré dans la délibération n° 97 du 17 mai 1980 un article 5 ainsi rédigé :

"Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République"

ARTICLE 5 – La délibération n° 51-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux directeurs et gérants d'agences privées de recherches exerçant dans la province Sud est abrogée.

ARTICLE 6 – La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 19 avril 2000

Le secrétaire, Philippe MICHEL Le président, Harold MARTIN